



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 56**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Septembre 2003**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Septembre</b>	<b>2003</b>
Grande Chambre	0	8(14)
Section I	5	138(142)
Section II	13	132(137)
Section III	0	61(64)
Section IV	11	113(114)
Sections (ancienne composition)	0	11
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>463(482)</b>

<b>Arrêts rendus en septembre 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	3	2	0	0	5
Section II	9	4	0	0	13
Section III	0	0	0	0	0
Section IV	5	6	0	0	11
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29</b>

**NB.** Aucun arrêt n'était prononcé au mois d'août.

<b>Arrêts rendus en 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7(13)	0	0	1 <sup>3</sup>	8(14)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	0	1
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	1 <sup>4</sup>	2
Section I	105(109)	30	0	3 <sup>5</sup>	138(142)
Section II	103(108)	21	4	4 <sup>6</sup>	132(137)
Section III	55(58)	5	0	1 <sup>2</sup>	61(64)
Section IV	75(76)	35	3	0	113(114)
<b>Total</b>	<b>355(374)</b>	<b>91</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>463(482)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

3. Question préliminaire.

4. Révision.

5. Deux arrêts de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

6. Deux arrêts en révision et deux arrêts de satisfaction équitable.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Août</b>	<b>2003</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		0	74(76)
Section II		1	77(85)
Section III		0	58(61)
Section IV		19	119(155)
Anciennes Sections		0	1
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>329(378)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	0	40
	- Comité	155	2988
Section II	- Chambre	5	55(56)
	- Comité	110	2856
Section III	- Chambre	0	49(59)
	- Comité	0	1250
Section IV	- Chambre	3	61(63)
	- Comité	0	1991
<b>Total</b>		<b>273</b>	<b>9290(9303)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	0	16
	- Comité	0	19
Section II	- Chambre	2	28
	- Comité	0	27
Section III	- Chambre	0	38
	- Comité	0	11
Section IV	- Chambre	0	69(87)
	- Comité	0	21
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>229(247)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>295</b>	<b>9848(9928)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Août</b>	<b>2003</b>
Section I	20	222(227)
Section II	7	221(223)
Section III	0	326(342)
Section IV	1	196(234)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>28</b>	<b>965(1026)</b>

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Septembre</b>	<b>2003</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		22(24)	96(100)
Section II		27(28)	103(112)
Section III		8	66(69)
Section IV		37(39)	137(175)
Anciennes Sections		0	1
<b>Total</b>		<b>94(99)</b>	<b>403(457)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	9(10)	49(50)
	- Comité	674	3507
Section II	- Chambre	15(29)	65(80)
	- Comité	689	3434
Section III	- Chambre	39(40)	88(99)
	- Comité	323	1573
Section IV	- Chambre	17	75(77)
	- Comité	682	2673
<b>Total</b>		<b>2448(2464)</b>	<b>11464(11493)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	9(37)	25(53)
	- Comité	0	19
Section II	- Chambre	5	31
	- Comité	7	34
Section III	- Chambre	5	43
	- Comité	4	15
Section IV	- Chambre	4	73(91)
	- Comité	5	26
<b>Total</b>		<b>39(67)</b>	<b>266(312)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2581(2630)</b>	<b>12133(12262)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Septembre</b>	<b>2003</b>
Section I	53	255(260)
Section II	29(36)	243(252)
Section III	85(88)	411(431)
Section IV	22(24)	217(257)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>189(201)</b>	<b>1126(1200)</b>

## ARTICLE 1

### **JURIDICTION DES ETATS**

Refus d'accorder une allocation au motif notamment que le pays dont le demandeur a la nationalité n'a pas signé d'accord de réciprocité avec la France : *violation*.

**KOUA POIRREZ - France** (N° 40892/98)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

## ARTICLE 2

### **VIE**

Négligence alléguée des troupes françaises de la KFOR au Kosovo ayant entraîné le décès d'un enfant à cause d'une bombe : *communiquée*.

**BEHRAMI - France** (N° 71412/01)

Décision 16.9.2003 [Section II]

Le premier requérant est kosovar ; l'un de ses enfants fut tué et un autre (le deuxième requérant) gravement blessé alors qu'un groupe d'enfants jouaient avec des bombes à fragmentation non explosées qui avaient été larguées en 1999 durant les bombardements de l'OTAN. Le premier requérant affirme que la France est responsable du décès, dès lors que les faits ont eu lieu dans la partie du Kosovo qui est placée sous l'autorité et le contrôle des troupes françaises de la Force de paix au Kosovo (KFOR), lesquelles ont négligé de signaler la zone en question et/ou de désamorcer les bombes dont elles connaissaient l'existence à cet endroit.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 2.

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Maintien en détention d'un détenu malade et souffrant des conséquences d'une grève de la faim : *communiquée*.

**TARAK - Turquie** (N° 18711/02)

Décision 18.9.2003 [Section III]

En mars 1997, le requérant, placé en détention provisoire depuis décembre 1996, fit l'objet de poursuites pour crimes contre l'ordre constitutionnel. En décembre 1999, il fut transféré dans une prison de type F. En septembre 2001, le requérant entama une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention dans les prisons de type F. Un rapport médical établi par les autorités au 119<sup>e</sup> jour de la grève de la faim souligna, au vu du risque vital menaçant le requérant, de suspendre sa peine pendant six mois. Le rapport indiquait également que le requérant était atteint d'une pathologie d'ordre invalidante. Le maintien en détention du requérant fut toutefois prononcé au motif que l'article 399 § 1 du code de procédure pénale ne prévoyait une telle suspension que pour les personnes déjà condamnées. En mai 2002, le requérant cessa sa grève de la faim. C'est en juin 2002 qu'il fut transféré dans

un hôpital. En octobre 2002, la cour de sûreté de l'Etat condamna le requérant à la réclusion criminelle à perpétuité. Les multiples demandes de mise en liberté provisoire déposées par le requérant avaient été rejetées.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 5(3) et 5(4) et 14 combiné avec l'article 5.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Conditions de détention dans un quartier d'isolement provisoire d'une direction locale de la police d'Etat : *recevable*.

#### **KADIKIS - Lettonie (n° 2)** (N° 62393/00)

Décision 25.9.2003 [Section I]

Le requérant fut condamné en avril 2000 à quinze jours de « détention administrative » pour outrage à magistrat, infraction réprimée par le code des contraventions administratives. Cette décision était insusceptible de recours. Les recours en tierce opposition et en annulation déposés par le requérant furent rejetés. Le requérant fut détenu dans le quartier d'isolement provisoire de la direction de la police d'Etat de Liepāja. Il fut placé dans une cellule mesurant 6 m<sup>2</sup> rassemblant régulièrement quatre ou cinq détenus. Par manque de place, le seul meuble en était une plate-forme de bois servant de couchette commune aux détenus. La lumière du jour ne pénétrait pas dans la cellule, qui était équipée d'un éclairage artificiel continu, était mal aérée et dépourvue d'installations sanitaires. Les détenus recevaient un repas par jour. Le requérant indique n'avoir pu sortir à l'extérieur toute la durée de sa détention. Il entama une grève de la faim et précise avoir été contraint d'y mettre fin en raison d'une grave détérioration de son état de santé.

*Recevable* sous l'angle des articles 3 et 13, après jonction au fond de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée au regard de l'article 3.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6(1) et 2 du Protocole N° 7 : L'exception de non-respect du délai de six mois, soulevée par le Gouvernement défendeur s'agissant de l'article 6, est retenue. En premier lieu, les recours exercés par le requérant contre l'ordonnance de contravention administrative, dépendant du pouvoir discrétionnaire de l'autorité saisie, sont des voies procédurales extraordinaires, qui n'entrent pas en compte pour le calcul du délai de six mois. La décision interne définitive au sens de l'article 35(1) est donc l'ordonnance d'avril 2000. Le droit letton prévoyant la signification d'une telle décision à la personne condamnée, le délai de six mois court à compter du jour où le contenu de la décision a été réellement communiqué au requérant. Le premier courrier du requérant à la Cour est certes daté d'un jour avant l'échéance du délai de six mois, mais le courrier a été déposé à la poste trois jours plus tard, et la Cour estime que c'est la date du dépôt du courrier à la poste, figurant sur le cachet postal, qui doit être retenue comme date d'introduction de la requête. La législation lettonne accorde certes une prorogation automatique des délais lorsque leur échéance coïncide avec un jour non ouvrable, mais la Cour rappelle que le calcul du délai de six mois s'opère selon des critères propres à la Convention. Le Gouvernement défendeur n'a soumis aucune exception d'irrecevabilité de l'article 2 du Protocole N° 7. La Cour rappelle que la règle du respect du délai de six mois est d'ordre public et qu'elle est compétente pour l'appliquer d'office : griefs tardifs.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5 : La détention du requérant en exécution de l'ordonnance de condamnation pour contravention administrative est jugée conforme aux paragraphes 1er et 4 de l'article 5 : manifestement mal fondé.

---

## **EXTRADITION**

Extradition d'un membre présumé du « Sentier lumineux » vers le Pérou où le risque de mauvais traitements est allégué : *communiquée*.

### **OLAECHEA CAHUAS - Espagne** (N° 24668/03)

[Section IV]

Le requérant est un ressortissant péruvien résidant à Londres. En juillet 2003, membre présumé du « Sentier lumineux », il fut arrêté en Espagne. Comme suite à un mandat d'arrêt international délivré par les autorités péruviennes, le requérant fit l'objet d'une procédure d'extradition vers le Pérou. Il bénéficia de la procédure simplifiée prévue par le traité hispano-péruvien sur l'Extradition, soit d'être renvoyé immédiatement vers le pays demandeur et de n'être jugé que pour les faits objet de la demande d'extradition. Le 18 juillet 2003, l'*Audiencia Nacional* autorisa l'extradition du requérant en vue de son jugement par les autorités judiciaires péruviennes du chef de délit de terrorisme. Cette décision se référait à une note verbale diplomatique adressée par l'ambassade du Pérou. Y figurait la garantie que le requérant ne serait pas soumis à des peines attentant à son intégrité corporelle ou à des traitements inhumains ou dégradants. La note précisait que les délits de terrorisme imputés au requérant n'étaient pas punis de la peine de mort et que la peine de prison à perpétuité, normalement applicable, ne serait pas appliquée. Le requérant recourut en vain contre cette décision. Le 6 août 2003, la Cour, que le requérant avait saisie, fit application de l'article 39 de son règlement et demanda au gouvernement espagnol de suspendre temporairement l'extradition. Cependant, le lendemain, le juge d'instruction espagnol chargé de l'affaire rejeta la demande d'application des mesures de l'article 39 et le même jour, le requérant fut extradé vers le Pérou.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 6 et 34.

---

## **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers la République démocratique du Congo : *recevable*.

### **N. - Finlande** (N° 38885/02)

Décision 23.9.2003 [ Section IV]

Le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo, affirme avoir été soldat au sein de la Division spéciale présidentielle (DSP) de l'ancien président Mobutu (la DSP était chargée de protéger Mobutu, sa famille et ses biens). Il fuit le pays lorsque le régime de Mobutu fut renversé par Kabila. En juillet 1998, il arriva en Finlande, où il demanda l'asile. La direction de l'immigration jugea que ses déclarations présentaient des contradictions, douta qu'il fût exposé à un risque réel et ordonna son expulsion. Le tribunal administratif rejeta le recours formé par l'intéressé parce qu'il n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations et que son identité n'avait pas été établie. Une date d'expulsion fut arrêtée, mais le Gouvernement décida de ne pas l'expulser en raison de la mesure provisoire recommandée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. Le requérant allègue que son expulsion l'exposerait non seulement au risque de subir un traitement contraire à l'article 3, mais aussi à une ingérence dans sa vie privée et familiale, puisqu'il a une épouse *de facto* – dont la demande d'asile est en cours d'examen – et un enfant né en Finlande.

*Recevable* sous l'angle des articles 3 et 8.

---

## **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers le Bangladesh : *communiquée*.

**LITON - Suède** (N° 28320/03)

Décision 23.9.2003 [Section IV]

Le requérant, ressortissant du Bangladesh, arriva en Suède en 2001 et demanda l'asile au motif qu'il avait été arrêté et torturé à deux reprises au Bangladesh, en raison de ses activités politiques de membre d'un parti d'opposition. Sa demande fut rejetée par l'autorité chargée des questions de migration, qui estima que les activités politiques de l'intéressé avaient été très limitées et n'avaient pas donné lieu à des poursuites ou à une condamnation, de sorte qu'il n'était pas exposé à un risque réel. Un arrêté d'expulsion fut pris. Le requérant forma un recours contre cette décision, affirmant qu'il avait été poursuivi et condamné pour tentative de meurtre et présentant comme élément de preuve un mandat d'arrêt décerné au Bangladesh. Des rapports médicaux indiquèrent qu'il était dans un état de stress post-traumatique et avait besoin de soins psychiatriques. La commission de recours des étrangers le débouta néanmoins. L'intéressé déposa une nouvelle demande d'asile et sollicita un sursis. En septembre 2003, la commission a décidé de ne pas surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour a prié le Gouvernement de ne pas expulser le requérant vers le Bangladesh jusqu'à nouvel ordre.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3.

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

### **Article 5(1)(b)**

#### **GARANTIR L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION PRESCRITE PAR LA LOI**

Détention pour refus de révéler son identité : *violation*.

**VASILEVA - Danemark** (N° 52792/99)

Arrêt 25.9.2003 [Section I]

*En fait* : La requérante est une femme âgée qui eut dans un bus une altercation avec un contrôleur au sujet de la validité de son billet. Comme elle refusait d'indiquer son identité au contrôleur, la police fut appelée à la rescousse. L'intéressée ne voulut pas davantage donner son nom et son adresse aux policiers, et fut arrêtée puis détenue durant treize heures et demie – de 21 h 30 à 11 heures –, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle eût décliné son identité. A la suite de sa libération, elle eut un malaise et fut transportée à l'hôpital, où elle séjourna pendant trois jours, souffrant d'hypertension. L'intéressée réclama une indemnisation au directeur de la police pour avoir été détenue, puis porta plainte auprès du procureur régional et du procureur général, sans toutefois obtenir gain de cause. Elle saisit le tribunal municipal, qui lui alloua une réparation. Sur appel du ministère public, la cour d'appel infirma la décision de la juridiction inférieure, estimant qu'il n'y avait aucun fondement à la décision d'octroyer une indemnisation à la requérante dès lors que celle-ci avait persisté dans son refus d'indiquer son nom, tant durant son arrestation que pendant la détention qui s'ensuivit. L'intéressée n'obtint pas l'autorisation de saisir la Cour suprême.

*En droit* : Article 5(1)(b) – La détention était conforme à la loi sur l'administration de la justice, qui oblige quiconque y est invité par la police à révéler son nom, son adresse et sa date de naissance, et visait à « garantir l'exécution » de cette obligation, au sens de l'article 5(1)(b). Reste à savoir si les autorités, en veillant au respect de l'obligation de

décliner son identité, ont ménagé un juste équilibre. La Cour reconnaît qu'il est essentiel pour la police de pouvoir identifier les citoyens dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il est légitime pour les compagnies de transport de faire intervenir la police dans les conflits relatifs à la validité d'un ticket de bus. La mesure consistant à placer la requérante en détention était donc compatible avec l'article 5(1)(b). Toutefois, s'agissant de la durée de la détention (treize heures et demie en l'occurrence), la privation de liberté infligée était plus longue que nécessaire et non proportionnée au but de la détention, dès lors que les efforts visant à établir l'identité de la requérante n'ont pas été déployés pendant toute la période en question. De plus, l'intéressée n'a pas été présentée à un médecin, ce qui eût été justifié compte tenu de son âge avancé et aurait peut-être permis de sortir de l'impasse due au problème de communication entre elle et la police. En définitive, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté et la nécessité de garantir l'« exécution d'une obligation prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 500 euros pour le dommage oral. Elle lui octroie également une somme pour frais et dépens.

---

## **GARANTIR L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION PRESCRITE PAR LA LOI**

Détention pour avoir refusé de montrer sa carte d'identité à la police : *irrecevable*.

**NOVOTKA - Slovaquie** (N° 47244/99)

Décision 30.9.2003 [Section IV]

Le requérant se tenait devant l'immeuble où il résidait lorsque deux policiers le prièrent de montrer sa carte de citoyen. Comme il refusait de décliner son identité, les policiers l'emmenèrent au poste de police, où il fut fouillé et placé dans une cellule. Il fut remis en liberté une heure plus tard, après vérification de son identité par la police. L'intéressé se plaignit auprès de diverses autorités d'avoir subi une détention irrégulière et saisit la Cour constitutionnelle. Dans plusieurs de ses plaintes, il demandait l'audition de deux de ses voisins, car selon lui ces derniers avaient indiqué son identité à la police lors de son arrestation. Les plaintes du requérant furent rejetées au motif que la détention et la fouille subies par lui étaient conformes à la loi sur la police.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1)(b) – En vertu du droit interne, l'intéressé était tenu d'établir son identité, de sorte que sa détention poursuivait le but légitime consistant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procédure équitable) – Cette disposition n'est pas applicable à la procédure devant la Cour constitutionnelle : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(3)(d) – Le refus du ministère public d'entendre les personnes qui avaient assisté à l'arrestation du requérant s'inscrivait dans le cadre de ses plaintes contre les policiers ; or l'article 6 ne s'applique pas à une telle procédure : incompatible *ratione materiae*.

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6(1) [civil]**

**APPLICABILITE**

Procédure concernant la mission statutaire d'une autorité publique : *recevable*.

**O'REILLY et autres - Irlande** (N° 54725/00)

Décision 4.9.2003 [Section III]

Les dix requérants résident dans une rue dont la chaussée était en très mauvais état à l'époque des faits. Ils tentèrent à plusieurs reprises de convaincre le conseil de comté de procéder à des travaux de réfection de la route. Compte tenu du refus de ce dernier, huit requérants engagèrent en juillet 1994 une procédure en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* contraignant le conseil de comté à réparer la chaussée. Ils soutinrent que le mauvais état de la route leur causait de nombreux inconvénients sur le plan personnel, professionnel et social, et leur portait préjudice dans leur vie quotidienne. La demande fut examinée en avril 1995 par la *High Court*, laquelle rendit son jugement en décembre 1996. Cette juridiction prononça une ordonnance de *mandamus* contraignant le conseil à effectuer des travaux de réfection de la chaussée. Le conseil de comté saisit alors la Cour suprême. L'audience en appel commença en février 1998, mais fut ajournée, et plus d'un an s'écoula avant qu'elle ne pût être reprise. En juin 1999, la Cour suprême rendit un arrêt accueillant l'appel du conseil de comté et ordonnant à la *High Court* d'annuler l'ordonnance de *mandamus*.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) et 13 quant aux huit requérants qui étaient parties à la procédure devant les juridictions nationales. La Cour décide de joindre au fond la question de l'épuisement des voies de recours internes. Elle rejette l'argument du gouvernement défendeur selon lequel l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer étant donné que le litige concerne principalement l'existence et l'étendue d'une obligation d'un organe public : les requérants avaient des intérêts directs, personnels et professionnels, quant aux modalités d'exercice par le conseil de comté de son obligation légale de réparer les routes, et cela représente un solide élément d'ordre privé militant pour l'applicabilité de l'article 6.

---

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Privilège de juridiction des magistrats entraînant l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile : *non-violation*.

**ERNST et autres - Belgique** (N° 33400/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

**PROCES PUBLIC**

Secret de l'instruction : *non-violation*.

**ERNST et autres - Belgique** (N° 33400/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

## **JUGEMENT PUBLIC**

Absence de prononcé public de l'arrêt de la Cour de cassation : *non-violation*.

### **ERNST et autres - Belgique** (N° 33400/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

## **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Indépendance et impartialité d'un juge également membre du Parlement : *recevable*.

### **PABLA KY - Finlande** (N° 47221/99)

Décision 16.9.2003 [Section IV]

La requérante est une société qui gérait un restaurant dont elle louait les locaux à une compagnie d'assurances. Cette dernière et la requérante conclurent un accord en vue de l'agrandissement du restaurant. La requérante paya une certaine somme d'argent pour les travaux et le loyer mensuel qu'elle acquittait fut augmenté. Après l'achèvement des travaux de rénovation, elle estima que ceux-ci n'étaient pas satisfaisants et ne correspondaient pas au plan initial. Elle engagea alors une action civile devant le tribunal de district, lequel rejeta sa demande d'indemnisation. La cour d'appel confirma la décision de la juridiction de première instance. L'un des membres de la cour d'appel était également député au parlement finlandais à l'époque des faits. En vertu de la loi sur le parlement, l'exercice de certaines hautes fonctions judiciaires est incompatible avec la fonction de député, mais aucune restriction ne s'applique aux membres d'une cour d'appel.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

## **DECIDER**

Décision judiciaire maintenant les chefs d'accusations au dossier : *irrecevable*.

### **WITHEY - Royaume-Uni** (N° 59493/00)

Décision 26.8.2003 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

## **PROCÈS ÉQUITABLE**

Aptitude d'un enfant de onze ans à participer à son procès : *recevable*.

### **S.C. - Royaume-Uni** (N° 60958/00)

Décision 30.9.2003 [Section IV]

A l'âge de onze ans, le requérant fut inculpé de tentative de vol et renvoyé en jugement devant la *Crown Court*. D'après deux rapports psychiatriques établis avant le procès, le garçon avait des difficultés d'apprentissage et ses facultés de raisonnement étaient altérées. A l'audience préliminaire, le conseil du requérant soutint que la procédure devait être suspendue pour abus des voies de droit, car son client ne serait pas en mesure de comprendre pleinement le procès et d'y participer, étant donné ses capacités intellectuelles limitées. Cet argument fut rejeté et le requérant comparut devant un juge et un jury. Des mesures furent prises pour conduire le procès de manière aussi informelle que possible (le requérant ne fut pas tenu de

s'asseoir sur le banc des accusés et le port des perruques fut supprimé). Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. La Cour d'appel refusa à l'intéressé l'autorisation de la saisir.  
*Recevable* sous l'angle de l'article 6.

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Procès et condamnation en l'absence de l'accusé et de son représentant légal : *irrecevable*.

**JONES - Royaume-Uni** (N° 30900/02)

Décision 9.9.2003 [Section IV]

Le requérant fut arrêté et inculpé d'association de malfaiteurs en vue de procéder à un vol à main armée dans un bureau de poste, puis fut libéré sous caution. A la date prévue pour le procès, il ne comparut pas devant le tribunal. N'ayant reçu aucune instruction de leur client, les avocats renoncèrent à leur mandat. Le juge du fond reconnut qu'il paraissait en principe injuste de tenir un procès pénal en l'absence du prévenu ou de ses représentants, mais décida, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de tenir le procès, considérant en particulier qu'il était dans l'intérêt des 35 témoins et nécessaire pour leur équilibre psychologique (certains avaient été traumatisés par les événements) d'examiner l'affaire. Le requérant fut condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de treize ans. Il fut arrêté un an après. Il interjeta appel, mais la Cour d'appel estima que le juge du fond avait fait correctement usage de son pouvoir discrétionnaire et que le requérant avait renoncé à son droit à être présent et représenté par un avocat au procès en ne comparaisant pas délibérément. Au cours de la procédure d'appel, le requérant ne soumit pas de nouvelles preuves et ne contesta pas les éléments à charge existants pour attaquer le bien-fondé de la condamnation. La Cour d'appel conclut que rien ne permettait de déclarer que la condamnation de l'intéressé était dépourvue de base solide ou que son procès par défaut n'était pas équitable. Le requérant saisit la Chambre des lords, laquelle estima que la procédure, considérée dans son ensemble, avait été équitable.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3) : quant à la question de savoir si le requérant a renoncé ou non à ses droits garantis par l'article 6 du fait qu'il ne s'est pas présenté au procès, la Cour estime que l'on ne saurait conclure à une renonciation, étant donné que l'intéressé n'était pas présumé savoir qu'il risquait d'être jugé et condamné par défaut. Toutefois, le requérant ayant eu la possibilité de soumettre de nouvelles preuves au cours de la procédure d'appel – et donc d'obtenir une nouvelle décision sur sa condamnation –, la procédure, considérée dans son ensemble, a été équitable : manifestement mal fondée.

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Décision judiciaire maintenant les chefs d'accusations au dossier : *irrecevable*.

**WITHEY - Royaume-Uni** (N° 59493/00)

Décision 26.8.2003 [Section IV]

Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire pour attentat à la pudeur sur des enfants à la suite d'une déclaration faite par E. à la police. E. décida ultérieurement qu'elle ne témoignerait pas contre le requérant, par crainte de représailles. Par conséquent, en janvier 1993, le juge du fond décida de ne pas examiner l'affaire mais de surseoir à statuer, laissant ouverte la possibilité que la procédure fût reprise en cas de récidive. A plusieurs occasions, le requérant demanda en vain la réouverture de la procédure en vue d'obtenir un verdict formel le déclarant « non coupable ». Toutefois, bien que le ministère public indiquât en 1998 qu'il ne s'opposait pas à la réouverture de la procédure, le juge du fond la refusa, considérant que la situation résultait uniquement de la propre conduite du requérant. Celui-ci se plaint en

particulier de n'avoir pas obtenu une décision statuant sur le bien-fondé des accusations en matière pénale dirigées contre lui.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : cette disposition ne garantit pas un droit à une décision formelle de condamnation ou d'acquittement à la suite d'une inculpation. La question qui se pose donc en l'espèce est celle de savoir si les accusations dirigées contre le requérant sont toujours pendantes et, par conséquent, si une décision statuant sur leur bien-fondé a été rendue dans un « délai raisonnable ». A cet égard, le ministère public aurait dû demander au tribunal de rouvrir la procédure, auquel cas le tribunal aurait tenu une audience au cours de laquelle le requérant aurait pu présenter des observations exposant les raisons pour lesquelles les poursuites devaient être abandonnées. Le tribunal aurait dû examiner s'il était équitable de rouvrir la procédure et si un délai excessif s'était écoulé. De plus, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le sursis à statuer est levé ultérieurement. Cela étant, même si le ministère public ne s'est pas engagé à ne pas poursuivre sur les accusations par la suite, la décision de surseoir à statuer peut être considérée comme mettant fin à la procédure pénale au sens de l'article 6. Le grief relatif à la durée de la procédure présenté en 2000 n'a donc pas été introduit dans le délai de six mois prévu par l'article 35(1) et les demandes formulées en vain par le requérant en vue de faire rouvrir la procédure ne constituent pas des recours effectifs interrompant ce délai.

---

### **TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL**

Nomination des juges par le Parlement : *irrecevable*.

#### **FILIPPINI - Saint-Marin** (N° 10526/02)

Décision 26.8.2003 [Section II]

Le requérant, poursuivi pour diffamation, fut condamné à une amende. Il allègue que la désignation des magistrats saint-marinais par le Parlement a empêché que sa cause soit examinée par un tribunal indépendant et impartial.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : L'élection des juges par le Parlement ne saurait entacher l'indépendance des juges s'il ressort clairement de leur statut que, une fois désignés, ils ne reçoivent ni pressions ni instructions de la part du Parlement et exercent leurs fonctions en toute indépendance. La loi saint-marinaise en cause édicte le statut des magistrats dans ce sens. La seule désignation des juges par le Parlement n'autorise pas à conclure que le Parlement adresse aux magistrats des instructions dans le domaine de leurs attributions judiciaires. En l'espèce, aucune raison objective ne permet de soupçonner les magistrats chargés de l'affaire de ne pas avoir agi en conformité avec leur statut légal. Le requérant n'a pas allégué que les juges en question auraient agi sur instructions ou fait preuve de partialité. Les sympathies politiques, qui peuvent jouer un rôle dans le processus de nomination des magistrats, ne peuvent faire naître à elles seules des doutes légitimes sur leur indépendance et leur impartialité : manifestement mal fondée.

---

## Article 6(2)

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Obligation de se mettre en état avant l'examen du pourvoi par la Cour de cassation : *irrecevable*.

#### **C. et D.L. - France** (N° 55052/00)

Décision 16.9.2003 [Section II]

Les requérants dirigeaient une société qui fut mise en liquidation judiciaire en 1992. L'examen des comptes de la société conduisit à l'ouverture d'une procédure pénale contre eux. Par un jugement d'avril 1997, le tribunal de première instance déclara les requérants coupables de délits d'ordre financier. En juin 1998, la cour d'appel y ajouta celui d'abus de biens sociaux. Les requérants furent condamnés à une peine d'emprisonnement, à une amende et une interdiction de diriger une entreprise pendant 15 ans. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation. L'article 583 du code de procédure pénale alors en vigueur obligeaient les condamnés à se mettre en état au plus tard la veille de l'audience devant la Cour de cassation, sauf à obtenir une dispense. Les requérants, dont la demande de dispense fut rejetée, durent ainsi se constituer prisonniers. La Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(2) : Les décisions de condamnation de première instance et d'appel sont intervenues à l'issue de procédures contradictoires. Ainsi, les requérants ne peuvent raisonnablement faire valoir que ces décisions judiciaires reflètent le sentiment qu'ils sont coupables sans que leur culpabilité n'ait été préalablement établie et sans qu'ils n'aient eu l'occasion d'exercer les droits de la défense. La seule obligation de se mettre en état préalablement à l'examen de leur pourvoi en cassation ne remet pas en cause cette conclusion : manifestation mal fondée.

---

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Directeur de publication d'une radio présumé responsable comme auteur principal d'une radiodiffusion jugée diffamatoire : *recevable*.

#### **RADIO FRANCE et autres - France** (N° 53984/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

---

## Article 6(3)(b)

### **TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES**

Obligation pour l'avocat du requérant de présenter sa défense au petit matin après une audience de plus de 15 heures devant la cour d'assises : *recevable*.

#### **MAKHFI - France** (N° 59335/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

Accusé de viols et de vol en réunion et en état de récidive, le requérant fut traduit devant une cour d'assises. Il présenta au ministère public une liste de trois témoins qu'il souhaitait faire citer aux frais du ministère public. Le Procureur général rejeta la demande. Le premier jour des débats, l'audience dura 5 h 15. Le lendemain, les débats débutèrent à 9 h 15. L'audience fut suspendue à 13 h 00 pour reprendre de 14 h 30 à 16 h 40, puis de 17 h 00 à 20 h 00 et de

21 h 00 à 00 h 30. Les débats reprirent à 1 h 00 du matin. La demande de suspension des débats présentée par l'avocat du requérant fut rejetée. Les autres conseils s'étaient prononcés en faveur de la continuité des débats. L'audience se poursuivit jusqu'à 4 h 00. Une suspension de séance de 25 minutes précéda les plaidoiries des avocats de la défense. Ainsi, les avocats de la défense plaidèrent après avoir assisté à des débats d'une durée de 15 h 45 et l'audience, pour le deuxième jour, dura 17 h 15. Le requérant fut reconnu coupable et condamné à huit ans d'emprisonnement. Il forma sans succès un pourvoi en cassation.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d) : Le requérant n'a pas fait le nécessaire pour faire entendre ses témoins. En effet, bénéficiant de l'aide juridictionnelle, il pouvait également sans frais faire procéder lui-même ou par son conseil à la citation des témoins que le procureur avait refusé de citer.

---

### Article 6(3)(d)

#### **OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS**

Citation de témoins devant la cour d'assises par un accusé bénéficiant de l'aide juridictionnelle : *irrecevable*.

**MAKHFI - France** (N° 59335/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 6(3)(b), ci-dessus).

<b>ARTICLE 7</b>
------------------

#### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Allégation selon laquelle la condamnation reposerait sur une interprétation extensive d'une disposition du code de la santé publique : *communiquée*.

**DELBOS et autres - France** (N° 60819/00)

Décision 18.9.2003 [Section III]

Les requérants sont dirigeants de sociétés du groupe Philip Morris. Les paquets de cigarettes qu'ils commercialisaient en France portaient l'avertissement sanitaire « Nuit gravement à la santé » précédé de la mention « Selon la loi n° 91-32 ». Les juridictions françaises déclarèrent les sociétés et les requérants coupables d'infraction au code de la santé publique. Il leur fut reproché d'avoir ajouté la référence à la loi, car l'Etat français n'avait pas opté pour cette possibilité prévue à titre facultatif par la directive n° 89/622/CEE du Conseil des Communautés européennes relative à l'étiquetage des produits du tabac. Chacun des trois requérants fut condamné à 300 000 francs d'amende. Devant la Cour de cassation, les requérants invoquèrent l'article 7 de la Convention. Selon eux, les dispositions du code de la santé publique se bornaient à réprimer l'omission de porter la mention « Nuit gravement à la santé », de sorte qu'en réprimant l'ajout d'une mention, les juges avaient méconnu les principes de l'interprétation stricte de la loi pénale et de sécurité juridique.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 7.

---

### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Allégation selon laquelle la condamnation reposerait sur une interprétation extensive de la loi sur la communication audiovisuelle : *recevable*.

#### **RADIO FRANCE et autres - France** (N° 53984/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

---

### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Allégation selon laquelle la condamnation reposerait sur une interprétation extensive de la loi relative à la diffamation par voie de presse d'un agent de l'Etat : *irrecevable*.

#### **CHAUVY et autres - France** (N° 64915/01)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

### **PEINE PLUS FORTE**

Requérant condamné à une peine plus lourde : *violation*.

#### **GABARRI MORENO - Espagne** (N° 68066/01)

Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut reconnu coupable d'un délit de trafic d'héroïne, assorti de la circonstance atténuante d'altération de ses capacités mentales, et condamné à huit ans et un jour d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende. Le requérant saisit le Tribunal suprême mais fut débouté.

*En droit* : Article 7 – Le requérant encourait une peine d'emprisonnement pouvant aller de six ans et un jour à huit ans. L'exigence de la sécurité juridique inhérente au principe de la légalité commandait une rectification du *quantum* de la peine prononcée. Cela n'eut pas lieu. Partant, le requérant s'est vu infliger une peine plus lourde que celle qu'il encourait pour l'infraction dont il a été reconnu coupable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 1000 € pour dommage moral. Elle accorde des frais et dépens.

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

### **VIE FAMILIALE**

Carence des autorités à prendre des mesures permettant à une mère d'exercer son droit de visite de ses filles : *violation*.

#### **HANSEN - Turquie** (N° 36141/97)

Arrêt 23.9.2003 [Section IV]

*En fait* : La requérante est une ressortissante islandaise. En 1981 et 1982, elle eut deux filles, nées hors mariage, de H., un ressortissant turc, avec lequel elle vivait en Islande. Ils se marièrent en 1984 puis se séparèrent en 1989. En 1990, H. se rendit avec ses deux filles en vacances en Turquie, mais ne revint jamais avec elles et informa la requérante qu'elles

resteraient avec lui en Turquie. En 1992, les autorités islandaises accordèrent la garde des enfants à la requérante. Celle-ci se rendit par la suite en Turquie où elle engagea une action en vue d'obtenir le divorce et la garde des enfants. Lors d'une audience devant le tribunal civil, les enfants exprimèrent le souhait de rester avec leur père. En novembre 1992, le tribunal confia la garde des filles à H., étant donné qu'elles s'étaient bien adaptées à leur vie à Istanbul et à l'environnement de leur père, mais il accorda également un droit de visite à la requérante (tous les mois de juillet pendant 30 jours). Cette décision fut annulée, ce qui donna lieu à une série de renvois entre le tribunal civil et la Cour de cassation. Durant cette période, la requérante bénéficia d'un droit de visite provisoire. Finalement, en 1996, le tribunal civil parvint à la même conclusion qu'en 1992, et sa décision fut confirmée par la Cour de cassation : la garde des enfants fut confiée à H., et la requérante se vit accorder un droit de visite. Le tribunal s'appuya sur le fait que les enfants avaient exprimé des réticences à voir leur mère. Malgré le droit de visite accordé par les autorités turques à la requérante, celle-ci ne put voir ses enfants que quatre fois entre mars 1992 et août 1998, alors qu'elle s'était rendue au domicile de H. en compagnie d'huissiers à 50 reprises (à chacune des visites, les enfants avaient été cachées). Les juridictions pénales condamnèrent H. à plusieurs reprises pour non-respect persistant des ordonnances de visite (des amendes légères remplaçant à chaque fois des peines d'emprisonnement).

*En droit* : article 8 – L'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures visant à faciliter la réunion d'un parent avec son enfant n'est pas absolue et doit être examinée à la lumière des intérêts supérieurs de l'enfant. L'adéquation d'une mesure prise par les autorités se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et le parent. En l'espèce, malgré les décisions judiciaires accordant un droit de visite à la requérante, les autorités n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter le droit de l'intéressée. Elles n'ont rien fait pour retrouver les enfants et n'ont pris aucune mesure concrète contre H., les amendes infligées à celui-ci n'ayant pas été adéquates. Des mesures coercitives se justifiaient, H. ayant constamment fait obstacle aux visites. Durant toute la procédure, qui a été très longue, les autorités turques n'ont jamais sollicité l'avis des services sociaux ou de pédopsychiatres afin de faciliter les rencontres entre la requérante et ses filles, qui n'ont jamais eu une réelle possibilité de nouer une relation avec leur mère dans un environnement serein.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 – Rien ne permet de conclure que la requérante ait subi une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 65 000 euros pour dommage matériel et moral, et une indemnité pour frais et dépens.

---

## **VIE FAMILIALE**

Père n'ayant pas l'autorité parentale ne pouvant obtenir en application de la Convention de La Haye le retour de son enfant emmené à l'étranger par la mère : *irrecevable*.

### **GUICHARD - France** (N° 56838/00)

Décision 2.9.2003 [Section II]

Le requérant est le père d'un enfant naturel né en 1990 qu'il a reconnu officiellement avec la mère. En 1992, la mère, de nationalité canadienne, prit unilatéralement la décision d'emmener l'enfant vivre avec elle à Montréal. La mère y obtint la garde de l'enfant. Le requérant demanda sans succès aux juridictions françaises de placer l'enfant sous l'autorité parentale conjointe des deux parents. Parallèlement, le requérant s'était prévalu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, pour demander assistance au ministre de la Justice en vue d'assurer le retour de son enfant en France. Le ministre de la Justice refusa au motif que seule la mère disposait de l'autorité parentale sur l'enfant au moment de son déplacement à l'étranger, lequel n'était donc pas « illicite » au sens de la

convention invoquée. Les juridictions administratives confirmèrent que le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de la Convention de La Haye. Le requérant se plaint devant la Cour du refus des autorités nationales d'intervenir en sa faveur en application de cette convention.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : Les liens familiaux établis entre le requérant et son enfant s'analysent en une « vie familiale ». A la date du déplacement de l'enfant, le code civil confiait de plein droit à la mère l'exercice de l'autorité parentale (qui implique un droit de garde). Le requérant qui n'était pas titulaire du « droit de garde » au sens de la convention de La Haye, ne pouvait se prévaloir de la protection offerte par cette convention. Partant, l'article 8 de la Convention interprété à la lumière de la Convention de La Haye ne mettait pas à la charge des autorités françaises d'obligations positives tendant au retour de l'enfant. Quant à l'ancien article 374 du code civil qui a fondé le refus de reconnaître au requérant la protection de la Convention de La Haye, la Cour rappelle la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme sur la conformité avec le droit au respect de la vie familiale de mesures prises sur le fondement de cette disposition par les autorités nationales. La Cour ne voit pas en l'espèce de raison de s'en dissocier : manifestement mal fondée.

---

### **VIE FAMILIALE**

Requérante ne bénéficiant que d'autorisations de séjour temporaire depuis 1989 : *communiquée*.

#### **ARIZTIMUNO MENDIZABAL - France** (N° 51431/99)

Décision 18.9.2003 [Section III]

La requérante, de nationalité espagnole, est l'épouse d'un dirigeant de l'E.T.A extradé de France et incarcéré en Espagne. Elle réside en France depuis 1975, où vit sa fille. La requérante bénéficia de cartes de séjour de résident temporaire d'une durée d'un an, jusqu'à la date du 27 novembre 1989. Depuis cette date, l'administration française ne lui délivre plus que des récépissés de demandes de titre de séjour, valables trois mois, ou des convocations pour retirer ce récépissé, valables quinze jours. En 1994, la requérante s'était adressée à la justice pour demander l'annulation du refus du préfet de lui délivrer une carte de séjour de cinq ans. Elle se plaignait que depuis de longues années, elle ne recevait que des titres de séjour temporaires. Le tribunal avait prononcé l'annulation par un jugement rendu en novembre 1996. L'appel formé par l'administration avait été rejeté en janvier 2000. Par ailleurs, en janvier 1997, la requérante avait en vain introduit une action judiciaire aux fins de voir enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8, 13 et 2 du Protocole N° 4.

---

### **DOMICILE**

Perquisitions et saisies en matière de presse : *violation*.

#### **ERNST et autres - Belgique** (N° 33400/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

## **DOMICILE**

Violation alléguée du « domicile » en raison de l'entrée de policiers dans un restaurant : *irrecevable*.

**R. L. et M.-J. D. - France** (N° 44568/98)

Décision 18.9.2003 [Section III]

Les requérants, des restaurateurs parisiens, furent convoqués au commissariat de police pour nuisances, à la suite d'une succession d'incidents avec des restaurateurs voisins. Les requérants, excédés, ne s'y rendirent pas. Il s'ensuivit une intervention dans leur restaurant de trois policiers en tenue civile. Ceux-ci firent usage de la force dans des circonstances litigieuses. Finalement, le premier requérant fut conduit au commissariat. Les requérants déposèrent une plainte pénale avec constitution de partie civile notamment pour arrestation et séquestration arbitraires et abus d'autorité par des agents de police. L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction fut confirmée en appel. Les requérants formèrent sans succès un pourvoi en cassation.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : Les requérants ont déclaré devant le juge d'instruction que les policiers s'étaient arrêtés à la porte de la salle de leur restaurant et qu'ils n'entrèrent que suite au refus du requérant, auquel l'un des policiers avait fait un signe, de les rejoindre à cet endroit. Ces faits ont également été établis par la cour d'appel. C'est donc sur invitation du requérant, qui ne souhaitait pas les rejoindre dans le couloir, que les policiers ont pénétré dans la salle du restaurant pour s'entretenir avec lui. La Cour en conclut que, dans ces conditions en tout état de cause, les requérants ne sauraient soutenir que l'entrée des policiers dans les locaux de leur restaurant a constitué une violation de leur droit au respect de leur « domicile » : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 10

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Perquisitions et saisies massives visant à identifier les sources de journalistes : *violation*.

**ERNST et autres - Belgique** (N° 33400/96)

Arrêt 15.7.2003 [Section II]

*En fait* : A l'époque des faits, la presse avait multiplié des révélations sur divers dossiers judiciaires d'actualités rendues manifestement possibles à la faveur de violations du secret professionnel dont certaines paraissaient imputables à un magistrat du parquet de la cour d'appel de Liège. Le juge en charge des affaires relatives aux violations du secret professionnel décerna des mandats de perquisitions chez les requérants, journalistes, et au siège de leur rédaction. Les visites furent suivies pour deux requérants de la fouille de leur véhicule. A l'issue des huit perquisitions, de nombreux documents ainsi que les disquettes informatiques et les disques durs des ordinateurs des requérants avaient été saisis. Les requérants ne reçurent pas d'information sur les poursuites ayant rendu l'opération nécessaire, poursuites dans lesquelles ils n'étaient ni prévenus ni parties civiles ; l'opération ne fut suivie d'aucune inculpation. Les requérants déposèrent une plainte contre X assortie d'une constitution de partie civile pour atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution. Les juridictions estimèrent que, dirigée contre le magistrat instructeur, c'est-à-dire une personne bénéficiant du privilège de juridiction, la constitution de partie civile était irrecevable. La Cour de cassation rejeta par ailleurs la demande de saisine de la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle. Entre-temps, les requérants avaient introduit une action en dommages et intérêts visant à faire condamner l'Etat à les indemniser des préjudices subis.

*En droit* : Article 6(1) (accès à un tribunal) : La mise en œuvre du privilège de juridiction applicable aux magistrats, en tant que moyen veillant au bon fonctionnement de la justice, poursuivait un but légitime. Quant à la proportionnalité, le privilège de juridiction, n'est pas comme tel une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. Pour déterminer si le privilège de juridiction est admissible au regard de la Convention, il faut examiner si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. Les requérants ont, parallèlement à leur constitution de partie civile, engagé une action en dommages et intérêts à raison des mêmes faits que ceux invoqués dans leur plainte avec constitution de partie civile. De plus, en l'espèce, l'irrecevabilité de la constitution civile des requérants et le classement sans suite de leur plainte n'ont pas eu pour conséquence de les priver de toute action en réparation.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13.

Article 6(1) (procès public) : Le caractère secret de la procédure d'instruction peut se justifier par des raisons relatives à la protection de la vie privée des parties au procès et aux intérêts de la justice, au sens de la deuxième phrase de l'article 6(1). L'examen à huis clos de la recevabilité de la constitution de partie civile des requérants n'a pas porté atteinte aux exigences en matière de publicité.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6(1) – Le privilège de juridiction applicable aux magistrats, qui crée une distinction entre les victimes selon que les délits sont imputés à un particulier ou à une personne bénéficiant dudit privilège, poursuit un but légitime, à savoir mettre les magistrats à l'abri de poursuites inconsidérées et leur permettre d'exercer la fonction juridictionnelle en toute quiétude et indépendance. Dans la mesure où les requérants ont conservé le droit d'introduire une action en responsabilité civile contre l'Etat, il y a eu un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés par le législateur belge et l'objectif visé.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 10 – Les perquisitions s'analysent en une ingérence dans les droits garantis à l'article 10. Prévues par la loi, l'ingérence visait des buts légitimes, à savoir empêcher la divulgation d'informations confidentielles, protéger la réputation d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Quant à la nécessité des mesures litigieuses, il ressort des faits que les perquisitions et saisies avaient pour objet de trouver la source d'information des journalistes. La Cour se demande si d'autres mesures que des perquisitions et saisies massives au domicile des requérants et au siège de leur rédaction, par exemple des enquêtes internes incluant l'audition de magistrats, n'auraient pas pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs de violations du secret professionnel. En tout cas, le Gouvernement omet de démontrer que les autorités nationales n'auraient pas été en mesure de rechercher, d'abord, l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel commise par des magistrats et ensuite, celle du recel de cette violation par les requérants. Rappelant les principes développés quant à la confidentialité des sources des journalistes (cf. arrêts *Roemen et Schmitt*, CEDH 2003 et *Goodwin*, *Recueil* 1996-II), la Cour estime que les motifs invoqués, même à les considérer « pertinents », n'étaient pas « suffisants » pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure. Il ne s'agissait pas de moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – Il n'est pas contesté que les perquisitions dans les locaux professionnels des requérants, leur domiciles privés, ainsi que pour certains leur véhicule et la saisie de documents constituent une ingérence dans le droit au respect du domicile. Prévues par la loi, l'ingérence poursuivait à la fois les buts légitimes de la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. En matière de lutte contre la violation du secret de l'instruction, la législation des États contractants et leur pratique – qui peuvent prévoir des visites domiciliaires et des saisies – doivent offrir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus. En l'espèce, les perquisitions furent accompagnées de certaines

garanties de procédures mais aucune infraction n'était reprochée aux requérants et les différents mandats de perquisition étaient rédigés en des termes larges. Les mandats, qui ne donnaient aucune information sur l'instruction en cause, sur les lieux précis à visiter et sur les objets à saisir, octroyaient ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs. Un grand nombre d'objets, dont des disquettes informatiques et des disques durs des ordinateurs furent saisis ; le contenu de certains documents et supports magnétiques fut copié. En outre, les requérants furent laissés dans l'ignorance quant aux motifs concrets des perquisitions. Bref, les perquisitions n'ont pas été proportionnées aux buts légitimes recherchés.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie une indemnisation pour dommage moral. Elle accorde des frais et dépens pour la procédure devant les organes de la Convention.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Société de presse obligée de publier un communiqué judiciaire sur la condamnation prononcée contre elle : *irrecevable*.

### **SOCIETE PRISMA PRESSE - France** (N° 71612/01)

Décision 1.7.2003 [Section II]

La requérante fut condamnée en référé pour avoir publié dans le magazine qu'elle édite un article portant atteinte à la vie privée et à l'image d'un chanteur très connu et de son épouse. Outre le versement de dommages et intérêts, les juridictions ordonnèrent la publication d'un communiqué sur la décision de justice dans le magazine et sur les affiches de promotion du magazine.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : La condamnation de la requérante s'analyse en une « ingérence ». Quant à savoir si elle était prévue par la loi, la publication judiciaire n'est pas expressément visée par la loi mais le code civil confère aux juges un pouvoir dont le cadre est défini, soit « prescrire toutes mesures... propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». Si les mesures en cause ne sont pas expressément énumérées, elles ne sont pas pour autant inconnues : saisie, interdiction, avertissement, publication ou communiqué sont en effet des mesures largement employées dans le domaine considéré et auxquelles le législateur a donné une base légale en 1970. Au demeurant, le code de procédure civile permet au juge « de prendre en référé toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte ». De plus, il existe une jurisprudence constante donnant une légitimité à la publication judiciaire considérée par les juridictions internes comme l'une des modalités de la réparation des préjudices causés par voie de presse. Le fait que le juge l'ordonne dans certains cas seulement ne saurait enlever à la disposition litigieuse le degré de prévisibilité exigée par la jurisprudence. La jurisprudence nationale satisfait ainsi aux conditions d'accessibilité et de prévisibilité propres à établir que cette forme d'ingérence est « prévue par la loi ». L'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, l'article avait pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur l'intimité de la vie privée des époux concernés. Il ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, malgré la notoriété de ces personnes. Par ailleurs, la publication d'un communiqué judiciaire peut constituer une réparation appropriée pour la victime en informant le public de son opposition à la diffusion sans son autorisation de son image. Cette mesure s'intègre dans « les lignes directrices » de la Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et contribue à éviter autant que possible que certains faits relevant de la sphère purement privée des personnes publiques ne deviennent « une marchandise très lucrative pour certains médias »: manifestement mal fondée.

(Voir l'affaire similaire *Société PRISMA PRESSE c. France*, n° 66910/01, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2002 [Section II]).

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation du directeur de publication d'une station de radio, d'un journaliste et d'une société nationale de radiodiffusion pour diffamation d'un fonctionnaire : *recevable*.

### **RADIO FRANCE et autres - France** (N° 53984/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Député empêché par un autre député de terminer son discours devant le Parlement : *irrecevable*.

### **ALINAK - Turquie** (N° 39930/98)

Décision 2.9.2003 [Section IV]

Le requérant était parlementaire, élu au titre du parti du SHP. Alors qu'il prononçait un discours devant l'Assemblée nationale et que le président l'avait enjoint plusieurs fois de terminer, le temps imparti étant échu, survint une altercation avec des députés d'un autre parti, dont S.A. Invoquant que ce dernier l'avait empêché d'achever son discours en utilisant la violence, le requérant introduisit une action en dommages-intérêts. Le tribunal condamna S.A., considérant son action attentatoire aux droits du requérant à exprimer les idées de ceux qu'il représente. La Cour de cassation cassa le jugement. Elle estima qu'il y avait eu provocation de la part du requérant, ce qui excluait la responsabilité de S.A. pour fait dommageable. Au terme de la procédure ultérieure sur renvoi, le requérant fut débouté de sa demande de dommages-intérêts.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : S'agissant d'un litige entre deux parlementaires, l'examen de la Cour est de savoir si l'Etat a failli à ses obligations positives. Il ressort du compte-rendu des débats que le requérant avait été autorisé à s'exprimer devant ses pairs pendant treize minutes. Ayant épuisé son temps de parole, il fut sommé à plusieurs reprises par le président de l'Assemblée de conclure. Ayant outrepassé le temps qu'il lui était imparti, des parlementaires, et notamment S.A., mécontents du contenu de son discours, s'approchèrent du prétoire et s'en prirent à l'orateur. Le président ordonna alors une interruption de séance. Ni le requérant ni les autres parlementaires, y compris S.A., ne firent ensuite l'objet de poursuites disciplinaires. Dès lors, l'Etat n'a pas manqué à son obligation positive de ne pas méconnaître la liberté d'expression et de ne pas prendre des actes susceptibles de violer ce droit : *manifestement mal fondée*.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation d'un directeur de publication/éditeur en chef pour avoir publié une série d'articles critiquant un juge de la Cour suprême : *recevable*.

### **HRICO - Slovaquie** (N° 49418/99)

Décision 16.9.2003 [Section IV]

Le requérant était l'éditeur/rédacteur en chef d'un périodique, dans lequel parurent trois articles sur une affaire de diffamation pendante devant les tribunaux. L'affaire avait trait à une procédure engagée par un ancien ministre à l'encontre d'un poète. Celui-ci avait allégué que l'intéressé avait un passé fasciste et ne devrait pas occuper des fonctions ministérielles. Les articles étaient globalement favorables au poète dont les déclarations étaient qualifiées de faits, et exprimaient des regrets quant à la condamnation de ce dernier par la Cour suprême. L'arrêt était contesté, et de vives critiques étaient dirigées en particulier contre le juge de la Cour suprême qui avait présidé l'affaire. Le magistrat mis en cause intenta une action à

l'encontre du requérant, alléguant une atteinte à ses droits de la personnalité. Le tribunal de district estima que le requérant avait dépassé les limites de la critique objective et acceptable en utilisant un langage et des termes très vifs, tels que « arrêt honteux », « farce juridique », « raisonnement étrange », etc. ; il ordonna à l'intéressé de publier des excuses dans le périodique et de verser une indemnité au juge. Cette décision fut annulée par la Cour suprême et, dans une nouvelle décision, le tribunal régional accueillit la demande du juge, et enjoignit au requérant de payer une indemnité mais sans le contraindre à publier des excuses.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation pour diffamation envers des membres d'un mouvement reconnu de la Résistance : *recevable*.

### **CHAUVY et autres - France** (N° 64915/01)

Décision 23.9.2003 [Section II]

Le premier requérant est l'auteur du livre intitulé « AUBRAC-Lyon 1943 » paru en 1997 aux Éditions Albin Michel (troisième requérante) dont le président est le deuxième requérant. Cet ouvrage s'intéresse à des événements historiques de la seconde guerre mondiale relatifs à la Résistance française. Est visée notamment l'une des principales zones d'ombre de cette période, soit la réunion de Caluire, particulièrement importante pour l'histoire de la Résistance française. En effet, en ce 21 juin 1943, Klaus Barbie, chef régional de la gestapo, arrêta les principaux chefs de la Résistance réunis dans la banlieue de Lyon à Caluire. A cette occasion, fut arrêté notamment le résistant Raymond Aubrac qui parvint à s'évader à l'automne 1943. L'auteur de l'ouvrage tend à contester ce qu'il appelle la vérité officielle sur cet épisode majeur de l'histoire de la seconde guerre mondiale rapportée notamment par les époux Aubrac dans les médias. Dans cette optique, l'ouvrage contient en annexe un mémoire signé de Klaus Barbie, dit « Testament Barbie », et son auteur tire un grand nombre d'interrogations de la confrontation de ce document avec le récit des événements historiques livrés par les époux Aubrac. Ceux-ci poursuivirent les requérants pour délit de diffamation. Se fondant sur la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et sur la loi n° 51-19 du 5 janvier 1951, le tribunal déclara les deux premiers requérants, respectivement comme auteur et complice, coupables du délit de diffamation publique envers les époux Aubrac, pris en leur qualité de membres d'un « mouvement reconnu de la Résistance ». Le tribunal condamna le premier et le second requérant à des peines d'amendes. Il les condamna également solidairement, entre eux et avec la troisième requérante, à payer des dommages-intérêts. Les requérants interjetèrent appel. La cour d'appel confirma le jugement, après avoir notamment estimé que l'ensemble de la démonstration du premier requérant tendait à insinuer dans l'esprit des lecteurs que les époux Aubrac avaient trahi. La Cour de cassation débouta les requérants de leur pourvoi.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7 : Les juridictions nationales ont appliqué une loi de 1881 et une loi de 1951 faisant l'objet d'une jurisprudence ancienne et constante. L'éditeur et la maison d'édition, en tant que professionnels de la publication d'ouvrages, devaient en avoir connaissance, au besoin avec les conseils d'avocats spécialisés. Ainsi étaient-ils en mesure d'évaluer les risques de poursuites en cas de publication en l'état d'un ouvrage d'une telle nature. En outre, représentés par des avocats devant les juridictions internes, les requérants ont bénéficié de débats contradictoires devant trois instances. Enfin, les décisions rendues, amplement motivées, ne dépassent pas les limites d'une interprétation raisonnable des dispositions légales applicables : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 11

### **LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Suspension des activités de la branche régionale d'un parti politique : *recevable*.

### **VATAN (PEOPLE'S DEMOCRATIC PARTY) - Russie** (N° 47978/99)

Décision 4.9.2003 [Section III]

Le Parti démocratique du peuple, Vatan, est un parti politique qui mène des activités sur tout le territoire de la Fédération de Russie dans le but de préserver et promouvoir les droits et libertés des citoyens d'origine tartare. Une section de Vatan fut instaurée dans la région de Oulianovsk (le parti fut enregistré auprès de la direction régionale de la Justice). En 1997, la section locale émit une déclaration hostile à la célébration organisée par le « parti de la guerre » à Moscou pour le 350<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la ville de Simbirsk, à propos de laquelle elle employa le terme de « date de colonisation ». La déclaration contenait également des appels en faveur d'un renforcement de l'enseignement de la langue nationale et de la préservation des valeurs islamiques. En 1998, la section locale du parti tint une cérémonie commémorative au centre-ville, alors que l'autorisation qu'elle avait obtenue de la mairie se limitait aux lieux de culte et aux cimetières. Le procureur demanda une suspension des activités de la section pour inconstitutionnalité. Le tribunal régional accueillit la demande et suspendit les activités de la section pour six mois, lui interdisant ainsi *ipso jure* de tenir des réunions, d'organiser des manifestations et d'autres actions publiques, ou de prendre part aux élections. Le tribunal régional se fonda principalement sur la teneur de la déclaration faite en 1997 par la section, ainsi que sur d'autres propos tenus dans le cadre de réunions et de conférences du parti. La section saisit la Cour suprême, qui confirma la décision du tribunal régional. La section fut par la suite mise en liquidation judiciaire, à la demande de la direction régionale de la Justice.

*Recevable* sous l'angle des articles 9, 10, 11 et 14 : La Cour joint au fond l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement concernant le défaut de statut de victime des requérants.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)**

Refus d'accorder une allocation pour adulte handicapé à un ressortissant ivoirien : *violation*.

### **KOUA POIRREZ - France** (N° 40892/98)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

## ARTICLE 34

### **ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE**

Requête introduite par la société nationale de radiodiffusion Radio France : *recevable*.

### **RADIO FRANCE et autres - France** (N° 53984/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

La première requérante est la société nationale de radiodiffusion Radio France, le deuxième requérant est le directeur de publication de la société susnommée et le troisième requérant est journaliste pour une radio d'information dépendant de la même société. En janvier 1997, un hebdomadaire publia un article consacré à M. Junot dont le titre était le suivant : « révélations 1942-1943 : adjoint de Jacques Chirac à la mairie de Paris de 1977 à 1995, Michel Junot était sous-préfet à Pithiviers en 1942 et 1943. A ce titre, il veillait au maintien de l'ordre dans les deux camps d'internement de son arrondissement, Pithiviers et Beaune-la-Rolande ». Le 31 janvier 1997, dans le cadre du bulletin d'information radiophonique de 17 heures, le troisième requérant, citant comme source l'hebdomadaire, reprit certains éléments de l'article en question, et notamment le fait que M. Junot aurait organisé le départ d'un convoi de déportés vers le camp de Drancy. Le message d'information fut repris soixante-deux fois les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février, soulignant qu'il s'agissait d'une information publiée par l'hebdomadaire. A plusieurs reprises, le 1<sup>er</sup> février, il fut précisé dans les bulletins que M. Junot réfutait les accusations de l'hebdomadaire. M. Junot cita les requérants devant le tribunal correctionnel de Paris pour diffamation envers un fonctionnaire, en vertu de la loi sur la liberté de la presse de 1881. Le tribunal correctionnel déclara les deuxième et troisième requérants coupables, en qualité respectivement d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire. Ils furent condamnés solidairement au paiement d'une amende et de dommages-intérêts. La société requérante fut déclarée civilement responsable et à titre de réparation civile fut condamnée à la diffusion d'un communiqué informant le public du contenu du jugement. S'agissant de la responsabilité du deuxième requérant, en sa qualité de directeur de publication, la juridiction estima qu'il pouvait être exonéré de toute responsabilité s'agissant du premier communiqué, diffusé en direct. Elle constata, en revanche, que le message avait été repris ensuite en boucle, ce qui entraînait dans les prévisions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et entraînait la mise en cause de sa responsabilité. Saisie par les requérants, la cour d'appel confirma le jugement de première instance. Le pourvoi en cassation formé par les requérants fut rejeté. Ils critiquèrent notamment l'interprétation selon eux extensive de l'article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle, qui faisait automatiquement du directeur de publication l'auteur de l'infraction en cas de diffusion répétitive du message incriminé.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) et (2), 7, 10. a) L'exception soulevée par le Gouvernement arguant de l'absence de qualité à agir de la société requérante est rejetée. La Cour estime que la société nationale de radiodiffusion Radio France n'entre pas dans la catégorie des « organisations gouvernementales ». La Cour retient les éléments suivants : la société Radio France n'est pas placée sous la tutelle de l'Etat mais sous le contrôle de « l'autorité indépendante » du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ; la société Radio France ne détient pas un monopole de la radiodiffusion sonore mais opère dans un secteur ouvert à la concurrence ; elle est, pour l'essentiel, soumise à la législation sur les sociétés anonymes, ne dispose pas de prérogatives exorbitantes du droit commun dans l'exercice de ses activités et relève des juridictions judiciaires. La Cour estime que, même si la loi assigne à la société requérante des missions de service public et si elle dépend pour beaucoup de l'Etat pour son financement, le législateur (loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de

communication) a mis en place un régime dont l'objectif est de garantir son indépendance éditoriale et son autonomie institutionnelle. La société requérante diffère donc peu des sociétés exploitants des radios privées, et la loi, qui inscrit la radiodiffusion sonore dans un contexte concurrentiel, ne lui confère pas une position dominante dans ce secteur. b) La Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes relativement aux griefs visant les articles 6(1) et (2). En effet, antérieurement à l'introduction du pourvoi en cassation des requérants, la Cour de cassation avait jugé la présomption de responsabilité du directeur de publication prévue par la loi de 1881 sur la liberté de la presse conforme à l'article 6(2). Or la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle reproduit un mécanisme juridique analogue à celui de la loi de 1881 et met en œuvre la même présomption. La Cour estime que les requérants pouvaient légitimement déduire de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un moyen de cassation fondé sur l'article 6 de la Convention serait voué à l'échec et elle rejette donc l'exception.

---

### **ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALE**

Requête introduite par une personne souhaitant agir pour la défense des intérêts d'une commune : *irrecevable*.

#### **BREISACHER - France** (N° 76976/01)

Décision 26.08.2003 [Section II]

Le requérant fut autorisé à se constituer partie civile aux lieu et place de la ville de Paris dans le cadre d'une information judiciaire sur des malversations dont aurait été victime la ville de Paris dans la passation de marchés publics. Le requérant bénéficia en effet de la possibilité offerte au contribuable d'une commune d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci n'a pas exercées. *Irrecevable* sous l'angle de l'article 34 : Le requérant n'intervient pas à titre personnel mais est substitué à la ville de Paris pour la défense des intérêts de celle-ci. Indépendamment du fait qu'il n'en est pas le représentant légal, selon une jurisprudence constante, une commune constitue une personne morale de droit public et doit être qualifiée d'organisation gouvernementale : incompatibilité *ratione personae*.

---

### **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Extradition en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son Règlement : *communiquée*.

#### **OLAECHEA CAHUAS - Espagne** (N° 24668/03)

[Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

**Article 35(1)**

**RECOURS INTERNES EFFICACE (France)**

Grief non soulevé devant la Cour de cassation en raison d'une jurisprudence ancienne et constante défavorable : *admissible*.

**RADIO FRANCE et autres - France** (N° 53984/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

---

**DELAI DE SIX MOIS**

Question du délai de six mois soulevée d'office par la Cour.

**KADIKIS - Lettonie (n° 2)** (N° 62393/00)

Décision 25.9.2003 [Section I]

(voir article 5(1), ci-dessus).

---

**DELAI DE SIX MOIS**

Écart entre la date du courrier d'introduction de la requête et son dépôt à la poste.

**KADIKIS - Lettonie (n° 2)** (N° 62393/00)

Décision 25.9.2003 [Section I]

(voir article 5(1), ci-dessus).

---

**DELAI DE SIX MOIS**

Décision judiciaire maintenant les chefs d'accusations au dossier : *irrecevable*.

**WITHEY - Royaume-Uni** (N° 59493/00)

Décision 26.8.2003 [Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

---

<b>ARTICLE 43</b>
-------------------

**Article 43(2)**

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

**SMOLEANU - Roumanie** (N° 30324/96)

**LINDNER et HAMMERMAYER - Roumanie** (N° 35671/97)

Arrêts 3.12.2002 [Section II]

**POPOVICI et DUMITRESCU - Roumanie** (N° 31549/96)

Arrêt 4.3.2003 [Section II]

<b>ARTICLE 44</b>
-------------------

**Article 44(2)(b)**

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n<sup>os</sup> 52, 53 et 54) :

**KLAMECKI - Pologne (no. 2)** (N<sup>o</sup> 31583/96)

Arrêt 3.4.2003 [Section I]

**SYLVESTER - Autriche** (N<sup>o</sup> 36812/97 et N<sup>o</sup> 40104/98)

Arrêt 24.4.2003 [Section I]

**Victor-Emmanuel de SAVOIE - Italie** (N<sup>o</sup> 53360/99)

Arrêt 24.4.2003 [Section II]

**MALISZEKSI - Pologne** (N<sup>o</sup> 40887/98)

**GRYZIECKA et GRYZIECKI - Pologne** (N<sup>o</sup> 46034/99)

**PAŚNICKI - Pologne** (N<sup>o</sup> 51429/99)

**PILKA - Pologne** (N<sup>o</sup> 39619/98)

**MAJKRZYK - Pologne** (N<sup>o</sup> 52168/99)

**WITCZAK - Pologne** (N<sup>o</sup> 47404/99)

**D.K. - Slovaquie** (N<sup>o</sup> 53372/99)

Arrêts 6.5.2003 [Section IV]

**ŠOĆ - Croatie** (N<sup>o</sup> 47863/99)

**PAPAGEORGIOU - Grèce** (N<sup>o</sup> 59506/00)

Arrêts 9.5.2003 [Section I]

**TEPE - Turquie** (N<sup>o</sup> 27244/95)

Arrêt 9.5.2003 [Section II (ancienne composition)]

**KYRTATOS - Grèce** (N<sup>o</sup> 41666/98)

**VOGLINO - Italie** (N<sup>o</sup> 48730/99)

**CARBONE - Italie** (N<sup>o</sup> 48842/99)

**MOTTOLA - Italie** (N<sup>o</sup> 58191/00)

Arrêts 22.5.2003 [Section I]

**VERRERIE DE BIOT - France** (N<sup>o</sup> 46659/99)

**KORNBLUM - France** (N<sup>o</sup> 50267/99)

**SANGLIER - France** (N<sup>o</sup> 50342/99)

**VERHAEGHE - France** (N<sup>o</sup> 53584/99)

**CRÎȘAN - Roumanie** (N<sup>o</sup> 42930/98)

Arrêts 27.5.2003 [Section II]

**SKAŁKA - Pologne** (N<sup>o</sup> 43425/98)

Arrêt 27.5.2003 [Section III]

**SOBIERAJSKA-NIERZWICKA - Pologne** (N° 49349/99)  
**HEWITSON - Royaume-Uni** (N° 50015/99)  
Arrêts 27.5.2003 [Section IV]

**PANTEA - Roumanie** (N° 33343/96)  
**BENMEZIANE - France** (N° 51803/99)  
**MOUESCA - France** (N° 52189/99)  
Arrêts 3.6.2003 [Section II]

**COTLET - Roumanie** (N° 38565/97)  
**WYLEGLY - Pologne** (N° 33334/96)  
**GÓRSKA - Pologne** (N° 53698/00)  
Arrêts 3.6.2003 [Section IV]

**ORHAN KAYA - Turquie** (N° 44272/98)  
**IŞIK - Turquie** (N° 50102/99)  
Arrêts 5.6.2003 [Section III]

**PAULESCU - Roumanie** (N° 34644/97)  
**RAMAZANOĞLU - Turquie** (N° 39810/98)  
Arrêts 10.6.2003 [Section II]

**ROYER - Autriche** (N° 42484/98)  
**MALEK - Autriche** (N° 60553/00)  
Arrêts 12.6.2003 [Section I]

**VAN KÜCK - Allemagne** (N° 35968/97)  
**RICHEUX - France** (N° 45256/99)  
**GUTFREUND - France** (N° 45681/99)  
**LALLEMENT - France** (N° 46044/99)  
**EASTERBROOK - Royaume-Uni** (N° 48015/99)  
**CHALKLEY - Royaume-Uni** (N° 63831/00)  
Arrêts 12.6.2003 [Section III]

**SEN - Turquie** (N° 41478/98)  
**SCI BOUMOIS - France** (N° 55007/00)  
**SEIDEL - France** (N° 60955/00)  
**LECHOISNE et autres - France** (N° 61173/00)  
**RUIANU - Roumanie** (N° 34647/97)  
Arrêts 17.6.2003 [Section II]

**BEŇAČKOVÁ - Slovaquie** (N° 53376/99)  
**CHOVANČÍK - Slovaquie** (N° 54996/00)  
**PLOT - France** (N° 59153/00)  
**KLIMEK - Slovaquie** (N° 60231/00)  
**MUSTAFA - France** (N° 63056/00)  
**BÓNA - Slovaquie** (N° 72022/01)  
Arrêts 17.6.2003 [Section IV]

**WIDMANN - Autriche** (N° 42032/98)  
**HULKI GUNEŞ - Turquie** (N° 28490/95)  
Arrêts 19.6.2003 [Section III]

**BOUILLY - France (no. 2)** (N° 57115/00)  
Arrêt 24.6.2003 [Section II]

**ALLARD - Suède** (N° 35179/97)  
**MUSTAFA YÜKSEL - Turquie** (N° 42430/98)  
**ÖZGÜR IŞIK - Turquie** (N° 44057/98)  
**DERTLİ et autres - Turquie** (N° 45672/99)  
Arrêts 24.6.2003 [Section IV]

**PASCOLINI - France** (N° 45019/98)  
Arrêt 26.6.2003 [Section I]

**MAIRE - Portugal** (N° 48206/99)  
**MOREIRA & FERREIRINHA, Lda. et autres - Portugal**  
(N° 54566/00, N° 54567/00 et N° 54569/00)  
Arrêts 26.6.2003 [Section III]

---

#### Article 44(2)(c)

Le 24 septembre 2003 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**YILTAŞ YILDIZ TURISTIK TESİSLERİ A.Ş. - Turquie** (N° 30502/96)  
Arrêt 24.4.2003 [Section III]

**CLUCHER - Italie** (N° 36268/97)  
Arrêt 17.4.2003 [Section I]

**M.M. - Pays-Bas** (N° 39339/98)  
Arrêt 8.4.2003 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 52)

**MOTAIS DE NARBONNE - France** (N° 48161/99)  
Arrêt (satisfaction équitable) 27.5.2003 [Section II]

**DOWSETT - Royaume-Uni** (N° 39482/98)  
Arrêt 24.6.2003 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 54)

**LÉVAI et NAGY - Hongrie** (N° 43657/98)  
Arrêt 8.4.2003 [Section II]

**APPLEBY et autres - Royaume-Uni** (N° 44306/98)  
Arrêt 6.5.2003 [Section IV]  
(voir Note d'Information n° 53)

**SERGIHDES - Chypre** (N° 44730/98)  
Arrêt (satisfaction équitable) 10.6.2003 [Section II]

**RABLAT - France** (N° 49285/99)  
Arrêt 29.4.2003 [Section II]

**COVEZZI et MORSELLI - Italie** (N° 52763/99)

Arrêt 9.5.2003 [Section I]

(voir Note d'Information n° 53)

**MÕTSNIK - Estonie** (N° 50533/99)

Arrêt 29.4.2003 [Section IV]

**BORDIERE - France** (N° 53112/99)

Arrêt 27.5.2003 [Section II]

**RAF - Espagne** (N° 53652/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section IV]

(voir Note d'Information n° 54)

**MICHEL RAITIERE - France** (N° 57734/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

**PESCADOR VALERO - Espagne** (N° 62435/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section IV]

(voir Note d'Information n° 54)

**PISKURA - Slovaquie** (N° 65567/01)

Arrêt 27.5.2003 [Section IV]

**MARTIAL LEMOINE - France** (N° 65811/01)

Arrêt 29.4.2003 [Section II]

**SIKA - Slovaquie** (N° 69145/01)

Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

**KROENITZ - Pologne** (N° 77746/01)

Arrêt 25.2.2003 [Section IV]

**CANCIOVICI - Roumanie** (N° 32926/96)

Arrêt 26.11.2002 [Section II]

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### BIENS

Refus d'accorder une allocation non contributive pour adulte handicapé : *violation*.

**KOUA POIRREZ - France** (N° 40892/98)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

*En fait* : Le requérant, de nationalité ivoirienne, souffre d'un handicap physique. Il fut adopté par un ressortissant français en juillet 1987, mais la déclaration de nationalité française qu'il souscrivit en décembre de la même année fut déclarée irrecevable au motif qu'il était majeur à la date de la demande. Il interjeta appel de cette décision. Une carte d'invalidité lui fut en revanche attribuée. La caisse d'allocations familiales refusa cependant de lui accorder une allocation pour adulte handicapé. En juin 1990, le requérant saisit la commission de recours amiable qui confirma malgré tout la décision, relevant qu'il n'était ni de nationalité française,

ni ressortissant d'un pays ayant signé des accords de réciprocité avec la France comme l'exigeait le code de la sécurité sociale. Le requérant s'adressa alors au tribunal des affaires de sécurité sociale, qui décida, en juin 1991, de surseoir à statuer en posant une question préjudicielle à la Cour européenne de justice de Luxembourg. En décembre 1992, la cour se prononça en faveur de la conformité du texte français aux dispositions européennes. En mars 1993, le tribunal des affaires de sécurité sociale rejeta le recours formé par le requérant. La cour d'appel confirma ce jugement en juin 1995 et la Cour de cassation rejeta le pourvoi en janvier 1998.

*En droit* : Articles 14 et 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1 : a) *Applicabilité* : Le requérant bénéficiait d'un droit patrimonial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole N° 1, le versement de l'allocation étant prévu par la législation applicable. Son exclusion du bénéfice de l'allocation s'est fondée sur des critères, la nationalité française ou le fait d'être ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité relative à cette allocation, qui constituent une distinction relevant de l'article 14.

b) *Sur le fond*, le refus d'accorder l'allocation litigieuse reposait exclusivement sur le constat que le requérant ne possédait pas la nationalité appropriée, condition d'attribution posée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale alors applicable. Le requérant remplissait les autres conditions légales pour l'attribution de la prestation sociale et a d'ailleurs bénéficié de l'allocation après que la nouvelle loi eut supprimé la condition de nationalité. Le requérant se trouvait donc dans une situation analogue à celle des ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité quant à son droit à l'obtention de cette prestation. La différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice des prestations sociales, entre les ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité et les autres étrangers ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable ». Même si, à l'époque des faits, la France n'était pas liée par des accords de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, elle s'est engagée, en ratifiant la Convention, à reconnaître « à toute personne relevant de [sa] juridiction », ce qui était le cas du requérant, les droits et libertés définis au titre I de la Convention.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 6(1) (délai raisonnable) : La procédure a duré sept ans et plus de sept mois pour trois degrés de juridiction, dont la période devant la CJCE n'est pas à prendre en compte. L'affaire, assez complexe, n'accuse aucun retard imputable aux autorités judiciaires.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie une indemnité et des frais et dépens.

---

## **BIENS**

Promesses de vente de terrains en vue d'un investissement immobilier assorties de conditions suspensives finalement non réalisées : *irrecevable*.

### **MIRAILLES - France** (N° 63156/00)

Décision 23.9.2003 [Section II]

Le requérant, un agent immobilier, procéda à diverses démarches en vue d'acquérir des terrains pour y construire un parc résidentiel de loisirs. Il signa en 1983, une promesse de vente, complétée par un avenant deux ans plus tard, puis, en 1986, une seconde promesse de vente. Pour valider les promesses, le requérant versa des sommes d'argent, le solde étant dû à la signature de l'acte authentique. Trois conditions suspensives assortissaient toutefois les promesses de vente, lesquelles exigeaient notamment l'obtention d'autorisations administratives préalables. En 1983, le requérant bénéficia d'un certificat d'urbanisme positif, et la mairie s'exprima à plusieurs reprises en faveur du projet. Au final toutefois la condition suspensive relative aux autorisations administratives nécessaires ne se trouva pas réalisée. En 1991, le requérant demanda à être indemnisé pour le préjudice subi. Il reprocha notamment à la mairie de l'avoir encouragé à poursuivre ses démarches. Le requérant fut débouté. Le tribunal releva notamment que la commune n'avait pris aucun engagement précis et que le

préjudice invoqué par le requérant était soit injustifié soit purement éventuel. Les recours ultérieurs déposés par le requérant échouèrent.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1 : L'achat des terrains par le requérant n'eut pas lieu. La condition suspensive relative à l'obtention par le futur acquéreur des autorisations administratives nécessaires n'a pas été réalisée. Le droit de propriété sur les terrains n'a jamais été transféré au requérant. Partant, l'atteinte alléguée n'a pas porté sur des « biens actuels » du requérant. Celui-ci soutient avoir investi des sommes d'argent en raison de l'attitude de la commune qui lui laissait espérer légitimement une issue positive à la réalisation de son projet. Toutefois, les investissements financiers du requérant visaient la réalisation de gains financiers futurs, qui, faute d'avoir déjà été gagnés ou de faire l'objet d'une créance certaine, ne constituent pas un « bien » au sens de la Convention. La Cour estime qu'il y a une différence entre un simple espoir entretenu (à tort ou à raison) par l'attitude des autorités internes vis à vis d'un projet immobilier et une « espérance légitime », au sens de l'article 1 du Protocole N° 1, qui doit être de nature plus concrète et se baser sur une disposition légale ou un acte juridique, telle une décision judiciaire définitive. La Cour précise qu'il ne suffit pas qu'une personne considère qu'elle a subi un préjudice financier de la part d'une collectivité publique pour que le préjudice allégué soit de nature à représenter une ingérence dans son droit de propriété, actuel ou potentiel. Dès lors, le requérant ne saurait se prévaloir d'un « bien » : incompatibilité *ratione materiae*.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer adéquat des locataires : *recevable*.

### **HUTTEN-CZAPSKA - Pologne** (N° 35014/97)

Décision 16.9.2003 [Section IV]

Les parents de la requérante possédaient une maison en Pologne. A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, en mai 1945, le premier étage de la maison fut attribué à un locataire par les autorités municipales de la ville où se situait le bien immobilier, et celui-ci fut par la suite placé sous l'administration de l'Etat, conformément à la législation en vigueur à l'époque. En 1975, le maire émit une décision en vertu de laquelle le rez-de-chaussée fut loué à un autre locataire. En 1990, le tribunal de district déclara que la requérante avait hérité de la propriété, et l'administration de la maison lui fut en conséquence transmise par la municipalité. En vue de reprendre possession de son bien, elle engagea une procédure civile visant à reloger les locataires dans des logements municipaux, et demanda à être indemnisée pour privation de propriété et dommages aux biens. Le tribunal régional, puis la cour d'appel, estimèrent qu'en vertu de la loi de 1994 sur la location de locaux à usage d'habitation et sur les allocations-logement, il n'y avait pas d'obligation d'attribuer aux locataires des appartements municipaux, et refusa d'accueillir sa demande de dommages-intérêts. Le recours de l'intéressée devant la Cour suprême fut également rejeté. En 1995, la requérante engagea une procédure d'expulsion contre les locataires, mais fut déboutée par le tribunal de district. Elle intenta également une action administrative en vue de faire annuler les décisions de 1945 et de 1975 prises respectivement par la municipalité et le maire (qui constituaient la base légale des locations). Les tribunaux déclarèrent que les décisions « avaient été émises en violation de la loi », mais ne les annulèrent pas. En vertu de la loi de 1994, les loyers payés par les locataires étaient « contrôlés », et, selon la requérante, les montants fixés par les autorités ne couvraient pas les dépenses d'entretien de base de sa propriété. La loi de 1994 fut abrogée en 2001, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle. En vertu de la législation introduite en lieu et place, il est toujours très difficile pour les propriétaires d'augmenter les montants des loyers.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour peut avoir égard à des faits antérieurs à la ratification si ceux-ci sont à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date. Le grief de la requérante ne se rapporte pas à une mesure ou décision précise prise avant la date de ratification, mais tient plutôt à une restriction continue à ses droits de propriété en vertu de législations successives. En outre, il n'a pas été expliqué en quoi les recours invoqués par le Gouvernement auraient amélioré la situation de la requérante.

---

### **RESPECT DES BIENS**

Suppression de l'indexation des salaires et délai de versement des sommes dues en compensation : *irrecevable*.

#### **CZERWIŃSKA et autres - Pologne** (N° 33828/96)

Décision 30.9.2003 [Section IV]

Une loi de 1989 visant à harmoniser les salaires des agents de l'Etat du secteur administratif avec ceux du secteur productif, introduisit un indice d'indexation des salaires du secteur administratif. Une loi de 1991 vint supprimer cette indexation pour le second semestre de l'année 1991 et introduisit un système de remboursement de la différence des salaires sous la forme d'un capital. Le paiement en fut toutefois différé. Une loi de 1993 décida d'octroyer des « certificats de compensation » échangeables contre des actions. En 1993, les requérants agirent en justice, mais sans succès, afin de se voir rembourser la différence entre les salaires perçus en application de la loi de 1991 et ceux auxquels ils auraient eu droit selon la loi de 1989. Une loi de 1997 vint réaffirmer le principe d'une compensation pour l'absence d'indexation des salaires dans les années 1991/1992. C'est finalement une loi de 1999 et son règlement d'application qui introduisirent le principe du paiement d'une somme d'argent et en définirent les modalités concrètes comme les échéances de versement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1 : a) Pour autant que le grief vise la privation du droit à l'augmentation des salaires et ses conséquences sur le calcul de la pension de retraite, il est incompatible *ratione temporis*. Ce n'est pas le cas pour la question du défaut de paiement pendant un certain laps de temps des sommes dues sous forme de « certificats de compensation » ou de paiement direct, car le gouvernement continua à légiférer en cette matière après la date de l'entrée en vigueur du Protocole N° 1 à l'égard de la Pologne. b) Les lois de 1993 et 1997 n'ont pas fait naître d'obligation définie et quantifiable au profit des requérants de la part de l'Etat. Partant, les requérants n'étaient pas titulaires avant 1999, d'une créance suffisamment établie pour être exigible et ne peuvent donc se prévaloir d'un « bien » avant cette date. Depuis 1999, les requérants ne peuvent plus se prétendre « victimes » au sens de l'article 34 de la Convention dans la mesure où certaines sommes leur ont été accordées et que les autorités procèdent actuellement à leur paiement. Le seul fait d'étaler le paiement et d'adopter comme critère de priorité l'âge des intéressés ne saurait constituer en soi une violation de l'article 1 du Protocole N° 1.

---

### **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Obligation de payer des frais de faillite de la masse de la faillite, bien que la faillite ait été déclarée erronée : *violation*.

#### **STOCKHOLMS FÖRSÄKRINGS- OCH SKADESTÅNDSJURIDIK AB - Suède**

(N° 38993/97)

Arrêt 16.9.2003 [Section II]

*En fait* : La requérante est une société qui engagea une procédure contre un transitaire concernant les dommages causés à ses biens. Le transitaire fut par la suite mis en faillite et ses droits à indemnisation découlant d'une police d'assurance furent transférés à la requérante. Toutefois, le tribunal de district estima que ce transfert de droits n'était pas valable, et

ordonna à la requérante de payer les frais de procédure exposés par la compagnie d'assurance. En vue de recouvrer ses frais de procédure, et considérant que la requérante n'avait pas de bien saisissable, la compagnie d'assurance déposa une demande de mise en faillite contre celle-ci. Le tribunal de district accéda à la demande. La déclaration de faillite fut confirmée par la cour d'appel mais annulée par la suite par la Cour suprême, laquelle considéra que le transfert des droits à la requérante en vertu de la police d'assurance était valable. A la suite de l'arrêt de la Cour suprême, le tribunal de district fixa les honoraires à verser au liquidateur judiciaire chargé de mettre la requérante en faillite. Celle-ci fit appel, alléguant que le fait de lui faire supporter les frais afférents à la faillite violerait ses droits de propriété. L'appel fut rejeté par la cour d'appel, et la Cour suprême refusa à l'intéressée l'autorisation de se pourvoir devant elle. Les actifs de de la faillite furent utilisés pour couvrir les honoraires du liquidateur judiciaire.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : une procédure contre l'Etat en vertu de la loi sur la responsabilité délictuelle ne peut être engagée que s'il y a eu un acte ou une omission de mauvaise foi, et rien n'indique que la déclaration de faillite du tribunal de district ait été formulée de manière arbitraire ou négligente : exception rejetée.

Article 1 du Protocole n° 1 - Les actifs utilisés pour payer les honoraires du liquidateur étaient les « biens » de la requérante. L'« appropriation » a eu lieu après l'annulation par la Cour suprême de la déclaration de faillite et, dès lors, s'analyse en une privation de propriété. Ainsi, on peut estimer que, si l'ingérence a été faite « pour cause d'utilité publique » - afin de contribuer à l'efficacité de la procédure de faillite -, elle n'était pas proportionnée, considérant qu'elle découlait d'une déclaration de faillite antérieure mal fondée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 1 - Cette disposition n'est pas applicable : en droit suédois, l'obligation de payer des honoraires demeure même si la faillite a été annulée ; il n'y a donc pas de droit défendable à être dispensé de cette obligation.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 13 - La cour d'appel a rejeté l'appel de la requérante sans examen au fond. Une procédure en dommages-intérêts contre l'Etat n'aurait pas constitué un recours effectif et rien ne prouve qu'un quelconque autre recours était disponible.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue à la société requérante 200 euros pour dommage moral. Elle lui accorde également une indemnité au titre des frais et dépens.

## Autres arrêts prononcés en septembre

### Article 5(3)

**TEMEL et autres - Turquie** (N° 36203/97)

**BEKTAŞ - Turquie** (N° 41000/98)

Arrêts 23.9.2003 [Section IV]

**SATIK - Turquie** (N° 36961/97)

Arrêt 25.9.2003 [Section I]

défaut allégué de traduire un détenu aussitôt devant un juge – règlement amiable.

---

### Article 6(1)

**GLOD - Roumanie** (N° 41134/98)

Arrêt 16.9.2003 [Section II]

absence de contrôle par un tribunal de la légalité de décisions d'un organe administratif – violation.

**BAYLE - France** (N° 45840/99)

Arrêt 25.9.2003 [Section I]

retrait du rôle du pourvoi en cassation faute pour l'appelant d'avoir exécuté pleinement les obligations découlant de l'arrêt d'appel – violation (voir *Annoni di Gussola c. France*, CEDH 2000-XI).

**PAGES - France** (N° 50343/99)

Arrêt 25.9.2003 [Section I]

retrait du rôle du pourvoi en cassation faute pour l'appelant d'avoir exécuté pleinement les obligations découlant de l'arrêt d'appel – non-violation (voir *Annoni di Gussola c. France*, CEDH 2000-XI).

**DUMAS - France** (N° 53425/99)

**C.R. - France** (N° 42407/98)

Arrêts 23.9.2003 [Section II]

**SIENKIEWICZ - Pologne** (N° 52468/99)

Arrêt 30.9.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

**JANOWSKI - Pologne (no. 2)** (N° 49033/99)

**CHUDYBA - Pologne** (N° 71621/01)

**GÓRECKA - Pologne** (N° 73009/01)

**KLEDZIK - Pologne** (N° 75098/01)

Arrêts 23.9.2003 [Section IV]

**THEISZLER - Hongrie** (N° 52727/98)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**RACINET - France** (N° 53544/99)

**SELLIER - France** (N° 60992/00)

Arrêts 23.9.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

**LOYEN - France (no. 2)** (N° 46022/99)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – règlement amiable.

**SKAWIŃSKA - Pologne** (N° 42096/98)

**B.R. - Pologne** (N° 43316/98)

Arrêts 16.9.2003 [Section IV]

**BELADINA - France** (N° 49627/99)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

durée de procédures pénales – violation.

**DEĞIRMENCI et autres - Turquie** (N° 31879/96)

Arrêt 23.9.2003 [Section II]

durée d'une procédure pénale ; indépendance et impartialité d'une cour martiale – règlement amiable.

---

### Article 6(1) et 3(b)

**COHEN et SMADJA - France** (N° 53607/99)

Arrêt 23.9.2003 [Section II]

insuffisance alléguée de la motivation d'un jugement – règlement amiable.

---

## Article 6(1) et 10

### **KARKIN - Turquie** (N° 43928/98)

Arrêt 23.9.2003 [Section IV]

condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

### **CARALAN - Turquie** (N° 27529/95)

Arrêt 25.9.2003 [Section I]

condamnation pour propagande séparatiste ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – règlement amiable (paiement à titre gracieux, et engagement à accomplir des réformes).

---

## Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

### **TODORESCU - Roumanie** (N° 40670/98)

Arrêt 30.9.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux